



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DES TRANSPORTS

Le Directeur général

Bruxelles, le **01 DEC. 2006**
TREN/G1/MR D(2006) 226411

M. Jacky Bonnemains
Président de l'association Robin des
Bois
14 rue de l'Atlas
F - 75019 Paris

Monsieur,

Je vous remercie pour votre courrier du 25 septembre 2006 à l'attention de Monsieur Borg et du Vice-Président de la Commission, Monsieur Barrot, qui m'a chargé de vous répondre en son nom. MM. Barroso, Barrot, Borg et Dimas recevront une copie de ma réponse.

Dans votre dossier, votre organisation attire l'attention de la Commission sur les pratiques existantes en matière de transfert illicite de déchets dangereux vers l'Afrique. La Commission partage vos préoccupations et ne peut que condamner de telles pratiques qui ont des conséquences désastreuses sur la santé et l'environnement.

Comme mentionné dans votre courrier, à l'heure actuelle il ne peut pas être tout à fait exclu que les déchets appelés "slops" ou "résidus de cargaison" déposés par le Probo Koala en Côte d'Ivoire n'aient pas été au préalable mélangés à bord à d'autres déchets ne provenant pas de l'exploitation normale du navire. La nature exacte des déchets et leur origine pourront toutefois être confirmées grâce aux résultats des enquêtes menées en Côte d'Ivoire, en Estonie et aux Pays-Bas. La Commission est en contact avec les autorités nationales compétentes et a demandé à être étroitement associée aux conclusions. Ce n'est que par la suite que l'Union européenne pourra tirer toutes les conséquences de cette affaire et améliorer quant cela est nécessaire les règles de contrôles et de mise en œuvre existantes.

Bien qu'il soit préférable d'attendre la fin de l'enquête en cours en Côte d'Ivoire avant de conclure à une mauvaise application des règles communautaires, je tiens à préciser que le règlement sur les transferts des déchets (No 259/93/EEC) pourrait s'appliquer s'agissant d'un cas d'exportation de déchets à la sortie de la Communauté. Ce règlement interdit aux Etats membres de l'Union européenne d'exporter des déchets vers des pays tiers lorsque ces déchets sont de nature dangereuse ou destinés à être éliminés dans le pays de destination.

Par ailleurs, la Convention Marpol régit strictement les méthodes et dispositifs de rejet et de déchargement de substances résultant du lavage des citernes et autres résidus de cale et impose des règles de compatibilité des résidus visant à éviter des mélanges de substances non compatibles. Ces obligations s'imposent au capitaine et donc a fortiori à l'armateur ou toute autre société affrétant le navire.

Le respect et une mise en œuvre stricte des règles internationales et européennes en vigueur est donc une priorité à laquelle la Commission est particulièrement attachée. Pour ce faire, la Commission s'efforce à l'application absolue de la directive sur les installations de réception portuaires de déchets des navires, ce qui a conduit à des actions concrètes permettant de s'assurer de l'existence d'installations adéquates et de procédures efficaces.

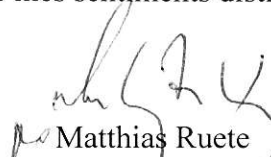
A titre d'exemple, la Commission a demandé à tous les Etats membres de fournir les plans de réception et de traitement des déchets adoptés par un certain nombre de ports (y compris les 25 plus importants ports commerciaux européens). Des procédures d'infractions ont systématiquement été ouvertes contre les Etats membres qui n'ont pu confirmer l'existence de ces plans pour tous les ports sous leur autorité. L'agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) finalise l'évaluation de ces plans.

Par ailleurs, la Commission a demandé à l'EMSA une analyse de la situation concernant les systèmes de redevance appliqués en vertu du principe du pollueur payeur dans les ports européens. Un rapport de la Commission à ce sujet sera prochainement soumis au Parlement européen et au Conseil.

La Commission a aussi entrepris une évaluation plus globale de l'application des dispositions de la directive par les Etats membres. Sur cette base, un rapport d'évaluation sera établi et des inspections dans chaque Etat membre sont sur le point de commencer afin de définir avec justesse les méthodes et procédures opérationnelles mises en œuvre sur le terrain par les Etats membres notamment concernant les installations disponibles et leurs tarifs, les procédures de pré-notification des déchets à bord et à décharger et les procédures de contrôle des navires dans les ports.

La Commission poursuivra ses initiatives et ses efforts afin d'obtenir une application effective des règles internationales et européennes dans ce domaine et prendra toutes les mesures nécessaires au niveau de la Communauté européenne pour renforcer la sécurité maritime et limiter les dangers pour la santé humaine et l'environnement. C'est dans ce contexte, que sous l'impulsion du Président Barroso, la Commission a ouvert un débat important sur une future politique maritime pour l'Europe caractérisée par une approche holistique des mers et des océans. La période de consultation sur le livre vert reste ouverte jusqu'à la fin juin 2007 et je vous encourage à y contribuer, si vous ne l'avez pas déjà fait. Par ailleurs, pour de plus amples informations sur cette consultation vous pouvez vous reporter au site web <http://ec.europa.eu/maritimeaffairs>.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.


Matthias Ruete
ZOLTAN KAZATSAY
Deputy Director General